

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 2024.393
Code AIOT : 0005300405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 51 rue Gaston Lamy 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005300405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt pétrolier (essences, gazole, fioul...)

La société DPC compte 2 sites, celui de Mondeville (14) et celui de St Pol sur mer (59). Les actionnaires de DPC sont BP, Esso, Intermarché, Carrefour, Leclerc. La société DPC fait appel au soutien du groupe Raffinerie du Midi (qui assure une assistance maîtrise d'ouvrage pour d'autres dépôts également), dont les actionnaires sont Bolloré, Esso, Total.

Les activités du site de Mondeville sont celles d'un dépôt d'hydrocarbures, à savoir:

- réception des hydrocarbures (essences, gazole, fioul...) par pipeline (via Trapil) et des additifs ou base éthanol par camions,
- stockage des produits dans des réservoirs ou ballons,
- chargement des camions citernes pour livraison aux clients.

Le transfert des produits au sein du site s'effectue par tuyauteries et les expéditions par des postes de chargement de camions (PCC). Le dépôt dispose également d'une unité de récupération des vapeurs (URV) d'essence, émises lors du remplissage des camions-citernes.

Compte tenu des activités exercées et des inventaires d'hydrocarbures stockés, cet établissement relève du régime Seveso seuil haut. Ses installations sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2002, 1er août 2008, 21 mars 2011, 9 janvier 2014 et 11 août 2023.

L'Inspection s'est rendue auprès de l'automate déporté de gestion incendie au niveau du dépôt 2, de l'automate de gestion incendie au niveau du dépôt 1, des caniveaux 5, 6 et 7, et du poste de chargement de camions (PCC).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 1 article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques au	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 1 article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	caniveau compartimenté		
4	Caniveau compartimenté	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2	Sans objet
5	Caniveau compartimenté	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2	Sans objet
6	Caniveau compartimenté	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de cette visite d'inspection est le récolelement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2023. Ainsi l'exploitant a retenu l'option 1 concernant les moyens fixes de défense incendie équipant le caniveau (conformément à l'annexe 3 chapitre 2 qui reste non communicable du fait des informations sensibles présentes). Ce point est développé en partie confidentielle du rapport.

Les essais réalisés par sondage s'avèrent concluant même si l'exploitant doit améliorer son suivi et sa rédaction des procédures liées aux modifications intervenues sur le dépôt ou aux informations qui sont portées à sa connaissance et qui doivent être retranscrites dans son plan d'opération interne.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que bien que ce dernier informe rapidement l'Inspection dès qu'un accident intervient sur son site, un rapport d'accident doit être rapidement rédigé quand bien même ce dernier n'est pas conclutif. En effet, ces rapports sommaires sont transmis au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations ainsi que le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques. Ainsi, une détection de signaux faibles peut être réalisées pour des accidents similaires sur un temps court alors qu'en attendant un rapport consolidé cette détection précoce et son information aux différents acteurs n'est plus possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Le Plan d'Opération Interne (POI) est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude des dangers puis au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis à jour son POI.

Suite à la transmission par l'exploitant voisin d'éléments nouveaux, une mise à jour intégrant ces éléments est attendue sous 4 mois.

Lors du dernier exercice POI réalisé le 10 avril 2024 avec la présence du SDIS sur le dépôt, l'exploitant indique avoir missionné son prestataire pour réaliser des mesures environnementales autour du site. L'Inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport ou compte rendu réalisé suite à l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le POI actualisé prenant en compte les modélisations indiquées en partie confidentielle sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 1 article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR

Prescription contrôlée :

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers et ses compléments est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer à minima l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance vis-à-vis des autres MMR.

Constats :

L'exploitant a pu transmettre la liste des MMR. Cette dernière doit être datée ou tout du moins un numéro de version doit être indiqué afin d'avoir la certitude qu'il s'agit de la liste en vigueur. La liste des MMR fait bien apparaître l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue. Concernant son "indépendance vis-à-vis des autres MMR" et comme cela est indiqué dans le document que "Ce point est abordé ultérieurement dans ce document" l'Inspection n'a pas été en mesure de trouver la justification dans le document fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire apparaître clairement la justification de l'indépendance des MMR les unes vis-à-vis des autres

dans le fichier transmis.

Reprendre la fiche liée à la MMR indiquée en partie confidentielle.

Rédiger la fiche réflexe indiquée en partie confidentielle en prenant en compte les modifications apportées par les actions automatiques mises en œuvre et vérifier si d'autres fiches réflexes sont impactés par ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques au caniveau compartimenté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 1 article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques au caniveau compartimenté

Prescription contrôlée :

A compter du 1er avril 2024 la défense incendie de chacun des compartiments du caniveau est assurée par des moyens fixes type déversoirs à mousse permettant de respecter le taux d'application requis. Ces moyens fixes sont gérés par l'automate de gestion incendie du dépôt.

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de tester le scénario double détection dans un caniveau. Les déversoirs installées ont fonctionné et les actions de sécurités attendues sur le dépôt se sont déployées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion de l'essai réalisé au niveau du caniveau indiqué en partie confidentielle sur l'efficacité de la MMR dans son temps de réponse.

L'exploitant doit également s'assurer que la situation rencontrée et décrite en partie confidentielle sur le caniveau testé n'est pas présente sur l'un des autres caniveaux du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caniveau compartimenté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caniveau compartimenté

Prescription contrôlée :

Annexe 2 communicable sur demande - informations sensibles (cf partie confidentielle du rapport).

Constats :

Cf partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une procédure de test des mesures de débits et les débits minimaux attendus ainsi que les actions correctives à déployer en cas de débits insuffisants sur cette mesure de maîtrise des risques (MMR).

Fournir un rapport conclusif de ces tests doit également être produit et traité/enregistré au niveau du SGS du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caniveau compartimenté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caniveau compartimenté

Prescription contrôlée :

Annexe 2 communicable sur demande - informations sensibles (cf partie confidentielle du rapport).

Constats :

Bon fonctionnement constaté (cf partie confidentielle)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caniveau compartimenté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Caniveau compartimenté

Prescription contrôlée :

Annexe 2 communicable sur demande - informations sensibles (cf partie confidentielle du rapport).

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'option 1 est l'option qui a été retenue pour le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a pu présenter oralement à l'Inspection au niveau du PCC l'accident survenu et la chronologie des faits. Le rapport d'accident est maintenant attendu sous 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'accident sous 15 jours

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours